
Décret, présenté par Ramel-Nogaret au nom du comité des finances, sur le paiement des frais de transport des effets précieux des églises et des émigrés, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel-Nogaret au nom du comité des finances, sur le paiement des frais de transport des effets précieux des églises et des émigrés, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35676_t2_0119_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pagnie, tant papiers qu'autres objets qui se trouvent sous les scellés apposés chez le Directeur Général de cette Compagnie lui soient délivrés.

Veillez, Citoyens, prendre ces observations en considération et prévenir le Ministre dans le cas où la remise de ces objets ne pourroit s'accorder avec les mesures de Sûreté prises par le Comité, alors on ne compteroit plus sur les chevaux de cette compagnie, qui cependant est la seule qui en ait de disponible. Et dans le cas contraire ordonne la levée des scellés pour la remise seulement des dits objets.

DUPIN.

48

Au nom du comité des finances [RAMEL-NOGARET] fait prononcer le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à arrêter en la forme prescrite par le décret du 14 de ce mois (1), les états des frais faits pour apporter à Paris les effets précieux provenant, soit des biens des émigrés, soit des dépouilles des églises, ainsi que le numéraire ou l'argenterie à échanger contre les assignats, & en faire payer le montant. La trésorerie nationale tiendra, en conséquence, pour cet objet jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 l. à sa disposition : de pareils articles ne seront plus à l'avenir portés en dépense, attendu que le dépôt des effets ci-dessus mentionnés doit être fait auprès des corps administratifs.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin » (2).

49

Un membre [LOISEAU] fait rendre le décret suivant, au nom du comité de l'examen des marchés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés & de surveillance des habillemens, subsistances & charrois des armées, qu'il existoit 37 chevaux de luxe & d'émigrés à Melun, département de Seine-&Marne, lesquels sont à la disposition de l'administration de ce département, & à la charge de la République depuis plus de quatre mois;

« Décrète que le ministre de la guerre rendra compte par écrit, dans la séance de demain, des motifs pour lesquels il n'a pas disposé de ces chevaux pour les différens services des armées de la République » (3).

50

La société des sans-culottes de Bourg Régénéré donne connoissance à la Convention qu'elle

(1) *Arch. parl.*, LXXXII, 622.

(2) *P.V.*, XXIX, 70. Minute signée Ramel (C 287, pl. 855, p. 5). Décret n° 7489; *Débats...*, n° 481, p. 355; *M.U.*, XXXV, 366.

(3) *P.V.*, XXIX, 71. Minute signée Loiseau (C 287, pl. 855, p. 6). Décret n° 7491; *M.U.*, XXXV, 400; *J. Paris*, p. 1509; *Bⁱⁿ*, 21 niv.

vient d'armer & équiper un cavalier jacobin pour voler au secours de la Patrie (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Bourg (Ain), s.d.] (3)

« Représentants,

La Société a ouvert dans son sein une souscription p[ou]r fournir un cavalier armé et équipé. Elle est remplie.

Le cⁿ Gusset culottier s'est offert volontairement, il part demain p^r se rendre à son poste.

Patriote de 89, nous pouvons compter sur lui, et nous espérons le revoir bientôt. Les braves Montagnards, par leur marche révolutionnaire ont sauvé la patrie. Encore un instant et les tyrans ne sont plus. Vive la Montagne, Vive les Sans-Culottes ».

B. DESISLET (présid.), C. OLLET (secrét.),
CHASTILLION (secrét.), PREVOST (secrét.).

51

CLAUZEL lit les lettres suivantes (4) :

Lettre de Carrier, représentant du Peuple français, près l'armée de l'Ouest, datée de Nantes le 15 nivôse, par laquelle il annonce à la Convention la prise de l'île & de la commune de Noirmoutier par les troupes de la République; & que Charette, qui depuis les Herbiers jusqu'à Machecoul avoit grossi sa bande, & s'étoit emparé de ce dernier poste, en a été chassé le 13 par une partie de la division de Cherbourg, & sur-tout par les braves défenseurs de la République désignés jadis sous le nom d'Armagnac (5).

[Carrier, repr. près l'armée de l'Ouest; Nantes, 15 niv. II] (6)

« Je m'empresse de vous apprendre la prise de l'isle et de la commune de Noirmoutiers par les troupes de la république. Je vous en transmettrai les détails dès qu'ils me seront parvenus.

Je vous annonce encore que Charette, qui depuis les Herbiers jusqu'à Machecoul avoit grossi sa bande, et s'étoit emparé de ce dernier poste, en a été chassé, le 13, par une partie de la division de Cherbourg, et sur-tout par les braves défenseurs de la République, désignés sous le nom de *régiment d'Armagnac*, qui ont fait mordre la boue à deux ou trois cents brigands. Leurs prêtres les sauveront-ils de la mort très-prochaine qui les menace tous? Salut et fraternité. »

CARRIER.

(Vifs applaudissements).

(1) *P.V.*, XXIX, 71.

(2) *Bⁱⁿ* 20 niv. (2^e suppl^t).

(3) C 289, pl. 892, p. 12.

(4) D'après les *Ann. R.F.*, ce serait Laloi.

(5) *P.V.*, XXIX, 71.

(6) *Débats*, n° 476, p. 271; *Mon.*, XIX, 161; *C. univ.*, 20 niv., p. 3; *M.U.*, XXXV, 312; *J. Mont.*, n° 57, p. 456; *Ann. patr.*, n° 373, p. 1677. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 66. Extraits dans *C. Eg.*, n° 509, p. 65; *J. Sablier*, n° 1064; *J. Lois*, n° 468; *Abrév. univ.*, p. 1496; *Batave*, p. 1320; *J. Fr.*, n° 472; *Audit. nat.*, n° 473; *J. Perlet*, p. 314; *J. Paris*, p. 1505. Mention dans *Bⁱⁿ*, 19 niv.; *F.S.P.*, n° 150; *Antiféd.*, p. 363; *Ann. R.F.*, n° 40; *Mess. soir*, n° 509.